

**Arrêté DCL/BRGE du 27 AOUT 2021**  
**fixant les modalités de réception des candidatures en vue du renouvellement quinquennal  
des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat devront être déposées à la préfecture de la Région Guadeloupe à Basse-Terre (97100) – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la réglementation générale et des élections du mercredi 1<sup>er</sup> septembre à compter de 8 heures 30 au vendredi 10 septembre 2021 à 12 heures, selon les horaires suivants :

Jours de réception	Horaires	
	Matin	Après-Midi
lundi, mardi et jeudi	9h00-12h00	14h00-16h00
mercredi et vendredi	8h30-12h00	

En raison des conditions sanitaires, il sera possible d'accéder aux locaux de la préfecture **uniquement par l'entrée accueil du public située avenue Paul Lacavé en contactant au préalable le numéro suivant : 0690 33 06 66.**

**Article 2 :** Les déclarations de candidature résultent du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret n°99-433 du 27 mai 1999 :

### **Composition des listes de candidats**

- le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste ;
- les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre des métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

### **Conditions d'éligibilité**

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.

### **Dépôt des listes**

Les déclarations pourront être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, le candidat tête de liste établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Le candidat ou le mandataire devra transmettre :

- une liste mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats,
- une seconde liste ne mentionnant que l'année de naissance des candidats, cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs,
- une liste dans un fichier au format CSV, comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié. Les spécifications techniques sont décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 susvisé et sont disponibles sur le site internet des services de l'État, <https://www.guadeloupe.gouv.fr/>, rubrique élections.

Il est délivré au candidat tête de liste ou au mandataire un récépissé de dépôt de la liste des candidats.

### **Recevabilité des candidatures**

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Toute candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 sera rejetée.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste aura la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par le préfet. Le tribunal administratif statue dans les trois jours. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

### **Article 3 : Propagande électorale**

Au plus tard le 14 septembre 2021, les candidats ou leur mandataire remettent pour validation auprès des préfetures les fichiers suivants :

- un fichier PDF de leur circulaire ;
- un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote ;
- un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale, qui apparaîtra sur la page de vote. La taille de ce logo sera limitée à 1000 de large sur 160 pixels de haut maximum.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet, précisent :

- en en-tête mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire ;
- la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste régionale;
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s) ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
- la catégorie d'activité des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, éventuellement complétée par la mention « métiers d'art » ;
- la profession des candidats ;
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 millimètres x 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres x 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres x 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, au plus tard le 24 septembre 2021, une

quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 AOUT 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)